



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-154

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2022-09-01-00007 - 202120901 délégation missions rattachées (2 pages)	Page 3
43-2022-09-01-00008 - 20220901 délégation PGP (2 pages)	Page 6
43-2022-09-01-00005 - 20220901 délégation PPR (2 pages)	Page 9
43-2022-09-01-00009 - Délégation de signature SGC YSSINGEAUX (2 pages)	Page 12
43-2022-09-01-00010 - Délégation signature SGC MONISTROL01092022 (3 pages)	Page 15
43-2022-09-01-00006 - Subdélégations OSD DDFIP 43 (4 pages)	Page 19

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-09-15-00003 - arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la SARL Boralex Chazottes-Rageade en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant huit éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15) (6 pages)	Page 24
43-2022-08-25-00005 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de l'ensemble immobilier figurant à la maîtrise cadastrale sous les numéros 2244/2245/2246 de la section E en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situé dans le hameau de Dintillat commune de Vieille-Brioude (3 pages)	Page 31

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

43-2022-08-02-00005 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 35
43-2022-08-08-00005 - Prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) (4 pages)	Page 42

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00007

202120901 délégation missions rattachées



**Décision de délégation
spéciale de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur Général des finances publiques, de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Elisabeth PARET, Inspectrice principale des finances publiques, membre de la mission d'audit ;

Mme Valérie HOLLEMAERT, Inspectrice des finances publiques, membre de la mission risques et audit ;

Pour la Cellule Qualité Comptable :

Délégation spéciale de signature réservée aux actes de gestion courante du service attribuée à Mme Valérie HOLLEMAERT, pour les actes de gestion courante du service CQC.

2. Pour la mission de politique immobilière de l'État :

M. Christophe LAVAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission de politique immobilière de l'État.

3. Pour la mission Communication et relations usagers :

Mjean-François CHALBOS, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission Communication et Responsable Départementale de la Relation Usagers.

Article 2 :

La présente décision prend effet le 1 septembre 2022

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à le Puy-en-Velay, le 01 septembre 2022

Signé

Xavier DENY
Administrateur général des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00008

20220901 délégation PGP



**Décision de délégation
spéciale de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Etat - Domaines :

Mme Annie REY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Mme Annie REY, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit également une délégation spécifique afin de signer les documents comptables entrant dans le champ des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Pour le service « Comptabilité »

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux actes de gestion courante, déclarations de recettes, bordereaux d'envoi et lettres-types :

M. Bertrand ROUTHOUX, Inspecteur des finances publiques, chef du service ;

M. Samuel LE GUILLOUX, Contrôleur principal des finances publiques.

Mme Florence VERDIER, Contrôleuse principale des finances publiques ;

Mme Nathalie PORTAL, Contrôleuse principale des finances publiques.

Délégation spéciale de signature réservée aux actes de gestion courante du service (partie dépôts et services financiers) attribuée à M. Romain COUVE, Agent d'administration principal des finances publiques.

2. Pour la Division « Collectivités locales »

Pour le service « Secteur Public Local »

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux actes de gestion courante, bordereaux d'envoi et lettres-types :

Mme Anne Sophie DEVEAUX, Inspectrice des finances publiques ;
Mme Marie-Hélène FAURE, Contrôleuse principale des finances publiques ;
M. Laurent ISLASSE, Contrôleur principal des finances publiques.

Pour le service « Fiscalité Directe Locale »

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux actes de gestion courant entrant dans les attributions du service :

M. Hervé ROCHE, Inspecteur des finances publiques ;
M. Jean-Yves CHEVALIER, Inspecteur des finances publiques.

Pour le service « Dématérialisation, Monétique »

La délégation spéciale de signature est réservée aux actes de gestion courant entrant dans les attributions de la mission monétique et dématérialisation :

M. Serge CABIROU, Inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à le Puy-en-Velay, le 1^{er} septembre 2022

Signé

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00005

20220901 délégation PPR



**Décision de délégation
spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier DENY Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources et Formation Professionnelle :

Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources et Formation professionnelle.

Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes d'évaluation professionnelle.

Pour le service « Ressources humaines et formation professionnelle »

M. Christophe RAVEL, Inspecteur des finances publiques, chef du service.

Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes d'évaluation professionnelle.

2. Pour la Division Budget immobilier Logistique, Stratégie, contrôle de gestion :

Mme Christelle COPPOLA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Pour le service « Budget, Immobilier, Logistique » :

Mme Sylvie CHABBAL, Inspectrice des finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique.
Sont exclus du champ de la présente délégation spéciale tous les actes du service afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues à l'ordonnateur secondaire délégué.

Pour le service « Stratégie, Contrôle de gestion »

M. Mickaël SALVI, Inspecteur des finances publiques, chef du service.

Article 2 : La présente décision prend effet le 01 septembre 2022.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à le Puy-en-Velay, le 01 septembre 2022

Signé

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00009

Délégation de signature SGC YSSINGEAUX

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
D'YSSINGEAUX
ALLEE BLAISE PASCAL
43200 YSSINGEAUX

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
D'YSSINGEAUX
ALLEE BLAISE PASCAL
43200 YSSINGEAUX
Téléphone : 04 71 59 15 78
Mél. : sgc.yssingeaux@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC D'YSSINGEAUX

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable d'Yssingeaux

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Amélie NARD, inspectrice des finances publiques, adjoint au comptable du SGC d'Yssingeaux, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents ci-après :

NOM Prénom	Grade	Durée et montant
ABRIAL Sylvie	Contrôleur principal	6 mois jusqu'à 6 000 €
BOUILHOL Karen	Contrôleur	6 mois jusqu'à 6 000 €
PEYROT Jean-Marc	Contrôleur principal	6 mois jusqu'à 6 000 €
ROUCHOUSE Didier	Contrôleur principal	6 mois jusqu'à 6 000 €
QUINET Valérie	Contrôleur	6 mois jusqu'à 6 000 €
TALAVERA Hervé	Agent administratif principal	6 mois jusqu'à 3 000 €
PEYRARD Anaïs	Agent administratif principal	6 mois jusqu'à 3 000 €

Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais de paiement

Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	10 000 €
Isabelle MICONNET	Agente des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire

A Yssingaux, le 1^{er} septembre 2022

LE RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE

Signé

LAURENT SAMUEL

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00010

Délégation signature SGC MONISTROL01092022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
Service de gestion aux collectivités (SGC) de Monistrol sur Loire**
13, quartier des Roches
43120 MONISTROL SUR LOIRE

La comptable, Mme Évelyne MONTCHAL, responsable du SGC de Monistrol sur Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Florent PILARD**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé du SGC de Monistrol sur Loire, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, modération, transaction ou rejet dans la limite de 1 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) les avis de mis en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Frédéric GABRIEL	Contrôleur	6 mois	3 000 €
Mme Nadine FRANC	Agente administrative	6 mois	3 000 €
Mme Muriel FAYET	Agente administrative	6 mois	3 000 €
Mme Stéphanie MEILLON	Agente administrative	6 mois	3 000 €
Mme Lucie MONTELMART	Agente administrative	6 mois	3 000 €

Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais de paiement

Frédérique LEMAIRE	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Jean-Louis DO CARMO	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Martine BRUN	Contrôleuse principale des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Jérôme OUDIN	Contrôleur des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Christine FOLLEAS	Contrôleuse des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000 €
Isabelle MICONNET	Agente des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Robin VASSAL	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000
Sylvain BILLON	Agent des finances publiques	3 mois PSOD uniquement	3 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Monistrol sur Loire, le 01/09/2022

La comptable

Signé

Évelyne MONTCHAL
Inspectrice divisionnaire des finances
publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00006

Subdélégations OSD DDFIP 43



**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute - Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-83 du 4 octobre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Lydie EXERTIER, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à la Direction Départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Lydie EXERTIER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête :

Art. 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydie EXERTIER, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division Ressources et Formation Professionnelle. 	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle COPPOLA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division Budget Immobilier Logistique, Stratégie, Contrôle de gestion. 	Sans limitation de montant
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sylvie CHABBAL, Inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget Immobilier Logistique. 	Dans la limite de 10 000 €.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Philippe SOULIER, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Dans la limite de 2 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Franck BOUCHET, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique • M. Philippe SOULIER, Contrôleur des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation, sur tous les programmes visés par l'arrêté préfectoral, limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire - Attestation de service fait dans CHORUS Formulaire - fiches CFC Chorus Formulaires - Signature des bons de livraison
<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe RAVEL Inspecteur des finances publiques, chef de service Ressources Humaines et Formation Professionnelle • M. Fabrice ARNAUD, Contrôleur des finances publiques au service Ressources Humaines et Formation Professionnelle • Mme Isabelle REY, Contrôleuse des finances publiques au service Ressources Humaines et Formation Professionnelle 	Délégation limitée à la saisie dans CHORUS des indus sur rémunérations
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise CHOUVET-BLANC, Contrôleuse des finances publiques au service Budget Immobilier Logistique 	Délégation limitée aux opérations de : <ul style="list-style-type: none"> - Validation des ordres de mission ; - Validation des états de frais de

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Paule VEZIAN Contrôleuse des finances publiques au service Stratégie • Mme Anne-Laure DESJARDIN, agent contractuelle au service Stratégie 	<p>déplacement (y compris avances) ; dans l'application CHORUS – Déplacement Temporaire.</p> <p>- Saisie et Commande des billets de train via le portail TrainLine</p>
--	--

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 01/09/2022.

L'administratrice des finances publiques

Signé

Lydie EXERTIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-15-00003

arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la SARL Boralex Chazottes-Rageade en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant huit éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15)



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE-2022/106 du 15 septembre 2022
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation
environnementale, déposée par la SARL Boralex Chazottes-Rageade en vue d'implanter et
d'exploiter un parc éolien comprenant
huit éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Ally (43),
Saint-Austremoine (43) et Rageade (15)**

Le préfet de la Haute-Loire,
Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu les articles L 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent Buchaillat en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le dossier déposé le 15 juillet 2020 et complété les 24 février 2022 et 29 juin 2022 par la SARL Boralex Chazottes-Rageade en vue de l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant huit éoliennes et deux postes de livraison sur les communes d'Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15) ;

Vu les plans et les documents annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 juin 2022 constatant que le dossier est complet et régulier ;

Vu l'ordonnance E22000063/63 du 10 août 2022 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant constitution d'une commission d'enquête ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la réponse formulée à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale par la SARL Boralex Chazottes-Rageade le 14 septembre 2022 ;

DCL/BCTE
CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tél : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

Considérant que cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1er – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15) à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la SARL Boralex Chazottes-Rageade, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES. Ce parc éolien se compose de huit éoliennes réparties sur deux zones, chacune comportant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes d'Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15).

Ce dossier sera soumis à une enquête publique, de 36 jours et se déroulera du **11 octobre 2022 à 9 heures au 15 novembre 2022 à 16 heures 30 inclus**. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ally (le bourg – 43380 Ally).

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées.

Article 2 - COMMISSION D'ENQUÊTE

M. Henri DE FONTAINES, lieutenant-colonel en retraite, a été nommé président de la commission d'enquête, Mme Dany JOUFFROY, attachée au conseil départemental en retraite et M. Daniel ROUX, ingénieur territorial en retraite, membres titulaires.

Article 3 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

- Un avis publié en caractères apparents, annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, soit avant le 26 septembre 2022, et pendant toute sa durée par les soins des maires d'Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15) aux lieux habituels d'affichage en mairie. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité, par un certificat du maire qui sera adressé à l'issue de l'enquête au bureau des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture de Haute-Loire.

Ce même avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 26 septembre 2022, et pendant toute sa durée par les soins des maires d'Arlet, Blassac, Chastel, Cronce, Ferrussac, Mercoeur, Saint Cirques et Villeneuve-d'Allier (43) et Céloux, La

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfecture de Haute-Loire.

Article 5 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique susvisé ainsi que les registres à feuillets non mobiles préalablement paraphés par un des membres de la commission d'enquête seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, en mairies d'Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15) pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête publique papier déposés en mairies d'Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15)
- soit adressées par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie d'Ally (siège de l'enquête)
- soit adressées par voie électronique en se connectant au registre dématérialisé sur le site <https://www.registredemat.fr/chazottes-rageade> ou par courriel à l'adresse de messagerie suivante : projet-chazottes-rageade@registredemat.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par un membre de la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toute observation formulée avant le 11 octobre 2022 à 9 heures ou après le 15 novembre 2022 à 16 heures 30 ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Article 6 – PERMANENCES

Les permanences seront assurées par un membre de la commission d'enquête aux jours, horaires et lieux suivants :

Mairies	Permanences
ALLY (43)	Mardi 11 octobre 2022 de 9 h à 12 h Vendredi 28 octobre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30 Mardi 15 novembre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30
SAINT-AUSTREMOINE (43)	Mardi 18 octobre 2022 de 9 h à 12 h Mardi 25 octobre 2022 de 13 h 30 à 16 h 30 Mardi 8 novembre 2022 de 9 h à 12 h
RAGEADE (15)	Mercredi 12 octobre 2022 de 14 h à 17 h Mercredi 26 octobre 2022 de 14 h à 17 h Mercredi 9 novembre 2022 de 14 h à 17 h

Article 7 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS A LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Si le président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fera la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 9 - PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU DEMANDEUR

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 10 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

Les membres de la commission établiront, d'une part, un rapport dans lequel ils relateront le déroulement de l'enquête et examineront les observations recueillies, d'autre part leurs conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet de Haute-Loire au pétitionnaire, au préfet du Cantal et aux maires des communes concernées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public en mairies d'Ally, Arlet, Blassac, Chastel, Crouce, Ferrussac, Mercoeur, Saint Austreмоine, Saint Cirgues et Villeneuve-d'Allier (43) et Céloux, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Lastic, Montchamp, Rageade, Saint Poncy, Soulages et Védrières-Saint-Loup (15), à la préfecture de la Haute-Loire, à la préfecture du Cantal pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire et celui du Cantal pendant un an.

Article 11 – CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les conseils municipaux d'Ally, Arlet, Blassac, Chastel, Crouce, Ferrussac, Mercoeur, Saint Austreмоine, Saint Cirgues et Villeneuve-d'Allier (43) et Céloux, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Lastic, Montchamp, Rageade, Saint Poncy, Soulages et Védrières-Saint-Loup (15),

les conseils communautaires de la communauté de communes « des Rives du Haut Allier » (43), de la communauté de communes « Haute Terre Communauté » et de la communauté de communes « Saint-Flour Communauté », le conseil départemental de la Haute-Loire et le conseil départemental du Cantal sont appelés à donner leur avis sur l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant huit éoliennes et deux postes de livraison sur les communes d'Ally (43), Saint-Austremoine (43) et Rageade (15), notamment au regard des incidences environnementales dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 12 – DÉCISION

A l'issue de la procédure, les préfets de Haute-Loire et du Cantal seront amenés à prendre un arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou, le cas échéant, un arrêté de refus pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Boralex Chazottes-Rageade.

Article 13 – RESPONSABLE DU DOSSIER

Le public pourra demander des informations auprès de M. François PALMIER – responsable du projet : n° téléphone 06 03 33 06 05 et à l'adresse suivante : francois.palmier@boralex.com

Article 14 –

Le préfet de la Haute-Loire est nommé préfet coordonnateur pour organiser l'enquête publique.

Article 15 -

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes d'Ally, Arlet, Blassac, Chastel, Crouce, Ferrussac, Mercoeur, Saint Austremoine, Saint Cirgues et Villeneuve-d'Allier (43) et Céroux, La Chapelle-Laurent, Chazelles, Lastic, Montchamp, Rageade, Saint Poncy, Soulages et Védrines-Saint-Loup (15), les membres de la commission d'enquête, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 15/09/2022

Fait à Aurillac, le 15/09/2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Antoine PLANQUETTE

signé : Wahid FERCHICHE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-25-00005

arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de l'ensemble immobilier figurant à la maîtrise cadastrale sous les numéros 2244/2245/2246 de la section E en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situé dans le hameau de Dintillat commune de Vieille-Brioude



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

Arrêté préfectoral N°BCTE / 2022-94 en date du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'état d'abandon manifeste de l'ensemble immobilier figurant à la maîtrise cadastrale sous les N°2244/2245/2246 section E en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situés dans le hameau de Dintillat commune de Vieille-Brioude.

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le procès verbal provisoire d'état d'abandon manifeste en date du 28 avril 2021 affiché à la mairie de Vieille-Brioude et à proximité de l'ensemble immobilier concerné du 28 avril 2021 au 28 juillet 2021, publié dans le journal « l'Eveil de la Haute-Loire » le 28 avril 2021 et dans « La Haute-Loire Paysanne » le 13 mai 2021 et notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels le 30 avril 2021 par lettre recommandée avec A/R ;

VU le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 16 août 2021 ;

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier cadastré N°2244 / 2245 / 2246 section, établi le 01/04/2022 au titre de l'acquisition d'un bien dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste ;

VU la délibération du 5 avril 2022 fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 2 mai 2022 au 2 juin 2022 avec la possibilité d'inscrire des observations sur registre ;

VU la demande du maire de la Commune de Vieille-Brioude en date du 2 juin 2022 reçue le 8 juin 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de l'ensemble immobilier cadastré N°2244 / 2245 et 2246 section E au profit de la Commune de Vieille-Brioude en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situés dans le périmètre de la commune de Vieille-Brioude, au hameau de Dintillat;

VU l'état et le plan parcellaire ;

Considérant que le propriétaire de l'ensemble immobilier cadastré N°2244 / 2245 et 2246 section E n'a pas remédié à l'état d'abandon ;

Considérant que la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cet ensemble immobilier permettra la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situé dans le périmètre de la commune de Vieille-Brioude, au hameau de Dintillat;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Vieille-Brioude le projet d'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré N°2244 / 2245 et 2246 section E de la même section en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'aménagement situés dans le périmètre de la commune de Vieille-Brioude, au hameau de Dintillat.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au plan parcellaire.

Article 3 : Est déclaré cessible l'ensemble immobilier cadastré N°2244 / 2245 et 2246 section E.

Article 4 : Le montant de l'indemnité prévisionnelle allouée aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, selon l'évaluation de la division du service des domaines du 01/04/2022, est fixé à 9000 € (neuf mille euros).

Article 5 : La commune de Vieille-Brioude pourra prendre possession de ces biens après le paiement de la somme mentionnée à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans un délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers à savoir M Franck JOURDAN GOURGEON, à la diligence du Maire de Vieille-Brioude, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Vieille-Brioude pour une durée de deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Dans le mois qui suit la prise de possession, l'expropriant est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire transmettra le dossier au greffe du juge de l'expropriation, avec tous les documents qu'il estime utiles.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Maire de Vieille-Brioude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 août 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-08-02-00005

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées et prélèvement,
transport, détention, utilisation et destruction de
matériel biologique d'espèces animales
protégées



PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 02 août 2022

Arrêté n°43-2022-08-02-00005
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
crustacés, insectes, mammifères et reptiles)
et
prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces
animales protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-14743 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 11 mars 2022 par le bureau d'études ACER CAMPESTRE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées ou de suivis écologiques, le bureau d'études ACER-CAMPESTRE dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
INSECTES
Lépidoptères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MAMMIFERES
Ensemble des micromammifères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
<i>INSECTES</i>	
Ensemble des odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)	Exuvies

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Pour les amphibiens :

- inventaires in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction, notamment mares, drains, ornières. Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés et examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers faisant l'objet d'entretien régulier (notamment les bassins) sont échantillonnés et les espèces présentes sont identifiées ;
- les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :
 - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit (condition météorologique humide) à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
 - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
 - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont individualisables ;
 - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas ;
 - manipulations limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité ;

Pour les reptiles :

- les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables, notamment lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus ;
- prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (notamment mues, traces) ;
- recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
- identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude ;
- mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) à proximité des habitats intéressants pour les reptiles, afin d'augmenter leur détectabilité ;
- réalisation de captures temporaires à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.

Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) :

- les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels ;
- identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes.

Pour les crustacés :

- les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.

Pour les mammifères (micromammifères) :

- piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (notamment fourrés, bordures de cours d'eau) ;
- pièges mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit, et relevés le lendemain matin de la pose. Les individus capturés sont identifiés avant d'être relâchés sur place.

Le matériel, vérifié avant chaque utilisation afin qu'il ne comporte aucun élément pouvant blesser les individus, est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte. Aucune manipulation d'œufs n'est effectuée.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune capture n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique

Pour les odonates :

- recherche des exuvies d'odonates sur la végétation des bords de cours d'eau ;
- ramassage et identification sur le terrain avec une loupe, ou au sein du bureau d'études ACER-CAMPESTRE à l'aide d'une loupe binoculaire ;
- transport des exuvies dans des boîtes hermétiques, entre le lieu de collecte et le bureau d'études ACER-CAMPESTRE sur la commune de Lyon ;
- conservation des exuvies pour la détermination, puis destruction.

Le ramassage des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le bon cycle de développement des libellules.

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 90 jours de terrain, avec l'intervention de sept personnes pouvant procéder simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Benoît Feuvrier, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Pierrick Cantarini, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Benjamin Thinon, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- David Meyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- Laurent Rouschmeyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Simon Nobilliaux, naturaliste, écologue, titulaire d'un master biodiversité ;
- Kevin Guille, naturaliste, écologue, titulaire d'un master écosystèmes ;
- Pascal Rochas, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Philippe Le Goff, titulaire d'un master 2 « biodiversité et développement durable » ;
- Martin Legaye, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Charlène Verbeke, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-08-08-00005

Prélèvement, transport, utilisation, détention et
destruction de matériel biologique d'espèces
animales protégées (exuvies d'odonates)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 08 août 2022

**Arrêté n°43-2022-08-08-00005
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces
animales protégées (exuvies d'odonates)**

**Bénéficiaire : Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes
et Service Départemental de la Haute-Loire**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-14743 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) déposée le 25 avril 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 02 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation et pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses missions de connaissance et d'expertise, l'Office Français de la Biodiversité dont le siège social est situé à BRON (69500 – chemin des chasseurs) est autorisé à pratiquer le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION, DÉTENTION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>INSECTES</i>
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire, au sein des milieux aquatiques et humides (milieux lenticques et lotiques).

Protocole :

Les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- recherche des exuvies ;
- collecte à main nue ou à l'aide de pince de prélèvement ;
- transport préférentiellement au siège du service départemental de l'OFB pour détermination à l'espèce, notamment à l'aide d'ouvrages de détermination spécifiques et de loupe binoculaire ou loupe de terrain ;
- dans l'attente de la détermination, conservation des spécimens au siège du service départemental de l'OFB, dans des piluliers ou autres contenants (notamment flacons de prélèvement en verre ou en plastique) sans alcool ni produit fixateur, légèrement entrouverts initialement pour enlever l'humidité. Chaque contenant recueille les exuvies de l'ensemble de la station et est étiqueté ou identifié avec les informations suivantes :
 - date du prélèvement ;
 - nom de l'agent préleveur ;
 - localisation : noms de la commune, du milieu (cours d'eau, plan d'eau), du lieu-dit et, dans la mesure du possible, numéro du point ou des coordonnées GPS ;
 - linéaire prospecté en mètres ;

- conservation des échantillons pour constituer une collection de référence régionale et/ou permettre des validations croisées, ou destruction le cas contraire.

La collecte des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le cycle de développement des odonates. Elle n'a aucun impact sur les populations d'odonates et est sans effet sur les habitats de prélèvement.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- **les agents de la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes :**

Service Connaissance :

- Florie BAZIREAU ;
- Frédéric FROMAGER ;
- Gérald GOUJON ;
- Isabelle LOSINGER-CHABOD ;
- Lionel MATHERON ;
- Gaël OLIVIER ;
- Sandro PARUSSATTI ;
- Jean-Claude RAYMOND ;
- Nicolas ROSET ;
- Michaël SADOT ;

Unité spécialisée milieux lacustres :

- Nicolas BERGHER
- Laurent GIUSTI
- Christophe GORGERAT
- Édouard KRUGLER.

- **les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire :**

- David CHARRE ;
- Philippe COTTE ;
- Cyril ENGELVIN ;
- Pierre JOURDES ;
- Isabelle LALOUELLE ;
- Fabrice LIOTARD ;
- René MARTIN ;
- Sébastien OUILLON ;
- Christophe PINEL ;
- Jean-Michel POINAS ;
- Gwendal RANNOU ;
- Laurent SAGNOL ;
- David SANTERRE ;
- Olivier TESSIER ;
- Roland VEROT.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre d'exuvies d'odonates ramassées de chaque espèce ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER